

## **GE\_GERICHTE DAS/76/2024 vom 7. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_76\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_76_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/76/2024 du 7 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/76/2024 del 7 luglio 2023

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/18929/2022 DAS/76/2024 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 22 MARS 2024

Appel (C/18929/2022) formé le 7 juillet 2023 par Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève) et Madame B\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève), toutes deux représentées par Me Agrippino RENDA, avocat. \* \* \* \* \* Arrêt communiqué par plis recommandés du greffier du 28 mars 2024 à :

- Madame A\_\_\_\_\_ Madame B\_\_\_\_\_ c/o Me Agrippino RENDA, avocat. Route des Acacias 6, CP 588, 1211 Genève 4. - C\_\_\_\_\_ représenté par sa mère, D\_\_\_\_\_ c/o Me François MEMBREZ, avocat. Rue Verdaine 12, CP 3647, 1211 Genève 3. - Maître E\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE]. - JUSTICE DE PAIX.

- 2/3 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. Vu la procédure et les pièces; Attendu que par décision DJP/209/2023 du 5 juin 2023, la Justice de paix a désigné Maître E\_\_\_\_\_, avocat, aux fonctions de représentant de la communauté héréditaire de Monsieur F\_\_\_\_\_, décédé le \_\_\_\_\_ 2022 à Genève (ch. 1), lui a conféré le pouvoir général de représenter la succession, de l'administrer et de préparer le partage (ch. 2), mis les frais exposés par le greffe et un émolument de décision de 800 fr. à la charge de la succession (ch. 3); Que par acte du 7 juillet 2023, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, filles du défunt, ont formé appel contre cette décision; Que par courrier du 1er mars 2024, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont déclaré retiré l'appel formé contre la DJP/209/2023 du 5 juin 2023; Considérant qu'il y a lieu de leur donner acte du retrait de leur appel; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 3 let. a LaCC; 26 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Que cela étant, vu le retrait de l'appel, il sera renoncé à la perception d'un émolument et l'avance de frais versée par les appelantes leur sera restituée; Que la cause sera rayée du rôle. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Prend acte du retrait de l'appel formé le 7 juillet 2023 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre la décision DJP/209/2023 rendue le 5 juin 2023 par la Justice de paix dans la cause C/18929/2022. Dit que le présent arrêt ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ l'avance de frais de 700 fr. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.